



Décision n°CODEP-DRC-2013-059914 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 octobre 2013 autorisant le changement d’exploitant des installations classées pour la protection de l’environnement implantées à l’intérieur du périmètre de l’installation nucléaire de base n° 105 et non nécessaires à son exploitation

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-16, L.516-1, L.593-3, R.512-31, R.516-1 et R.516-2 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment son article 57 ;

Vu le décret n°2013-885 du 1^{er} octobre 2013 autorisant la société AREVA NC à prendre en charge l’exploitation de l’installation nucléaire de base no 105 actuellement exploitée par la société COMURHEX sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu l’arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d’installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;

Vu l’arrêté préfectoral n°10-3095 du 23 juillet 2010 relatif à l’autorisation d’exploiter concernant la société COMURHEX pour une installation de fluoration d’uranium au titre d’une installation classée pour la protection de l’environnement et située sur les communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et Pierrelatte ;

Vu la décision n°2013-DC-0376 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 octobre 2013 relative à la prise en charge par AREVA NC de l’exploitation de l’installation nucléaire de base n°105, sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu la demande d’autorisation de changement d’exploitant présentée par la société AREVA NC dans son courrier TRICASTIN-12-004126 du 12 octobre 2012 adressé au président de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l’avis du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires technologiques du 21 mars 2013 ;

Considérant qu'en application des articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en préfecture pour les installations figurant à la liste prévue à l'article L. 515-8 du même code, instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

Considérant qu'en application du second alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement et de l'article 57 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, l'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet pour prendre les décisions individuelles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement implantées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et non nécessaire à son exploitation ;

Considérant que les installations exploitées par la société COMURHEX, situées sur les communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et Pierrelatte, sont classées « Seveso seuil haut », qu'en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant de ce type d'installation est soumis à une procédure d'autorisation et que la mise en service de l'installation par le nouvel exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières, y compris pour les installations autorisées avant le 14 décembre 1995 pour lesquelles l'exploitant n'était auparavant pas tenu d'en constituer ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement COMURHEX de Pierrelatte, AREVA NC a présenté le document justifiant du montant des garanties financières à constituer afin d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion ou rejets toxiques de produits susceptibles d'affecter l'environnement ;

Considérant que la société AREVA NC SA a justifié de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement COMURHEX de Pierrelatte,

Décide :

Article 1^{er}

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement implantées à l'intérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base n°105, sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, la société AREVA NC, société anonyme à conseil d'administration immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 307 207 169, dont le siège social est situé Tour AREVA, 1 place Jean Millier, 92400 Courbevoie, est substituée à la société pour la conversion de l'uranium en métal et hexafluorure (COMURHEX) à compter du 31 décembre 2013.

Article 2

L'ensemble des prescriptions en vigueur à la date de publication de la présente décision, notamment celles de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 susvisé, s'applique à la société AREVA NC en lieu et place de la société COMURHEX à compter du 31 décembre 2013.

Article 3

Des garanties financières s'appliquent pour les activités soumises au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique (AS) mentionnées dans le tableau suivant :

- pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111.1.a	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides	190 tonnes
1111.3.a	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques gazeuses (ou gaz liquéfiés)	100 tonnes

L'exploitant est tenu de constituer ces garanties financières pour un montant total de 2 739 495 euros sur la base de l'indice TP01 d'août 2012.

Au plus tard 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 4

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés AREVA NC et Comurhex et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31/10/2013

**Pour le président, et par délégation,
Le directeur général de l'Autorité de
sûreté nucléaire,**

Signé par

Jean Christophe NIEL